ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Russell Investments Global Credit Fund
Identifiant d'entité juridique : MZLHBESZNULDYOZBHD38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Global Credit Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Caractéristique	Indicateur
Réduction des Émissions de carbone	**L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est au minimum de 20 % inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise de l'Indice.** « Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO_2), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD). « Émissions de carbone » désigne : Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas. « Obligations d'entreprise » désigne les obligations d'entreprises de qualité *investment grade* et les obligations d'entreprise à haut rendement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) exclura toutes les Sociétés charbonnières interdites.

Ces sociétés ont été identifiées par le Gestionnaire de portefeuille principal comme ayant une exposition relativement élevée aux activités à forte intensité carbone, et leur exclusion garantira l'atteinte de l'objectif de réduction de l'Empreinte carbone contraignant du Fonds (décrit ci-dessus). Si, après application de la politique d'exclusion, le Fonds n'a pas réalisé son objectif de réduction de l'Empreinte carbone, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son ou ses délégués) évaluera l'Empreinte carbone de tous les investissements restants du Fonds et s'assurera d'ajuster les participations afin de suffisamment réduire son Empreinte carbone pour atteindre ledit objectif.

« Sociétés charbonnières interdites » désignent les sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique, à l'exception des sociétés qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décrit ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans les Sociétés charbonnières interdites.

L'Empreinte carbone globale de la portion Dette d'entreprise du portefeuille est au minimum de 20 % inférieure à celle de la portion Dette d'entreprise dans l'Indice.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Il est prévu que 90 % au minimum des avoirs du Fonds seront toujours investis en Dette d'entreprise, lequel segment sera toujours soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et par conséquent utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités

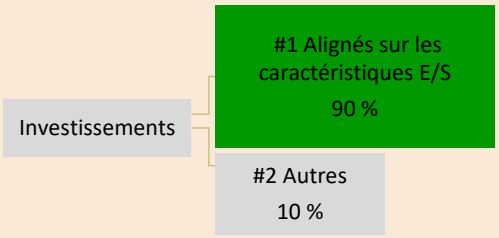

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[4] ?

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

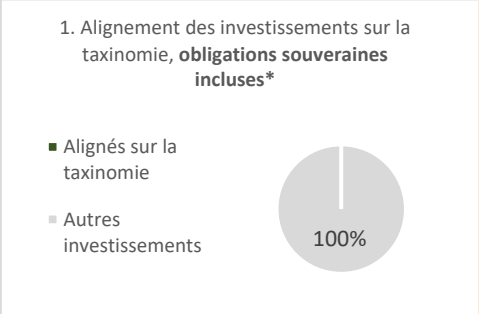

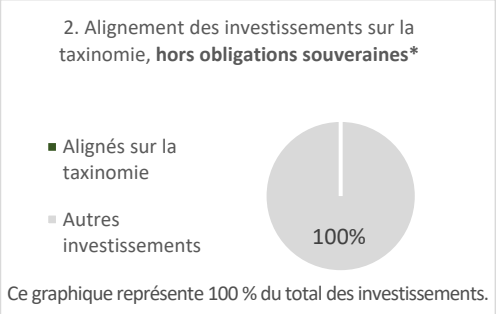

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Une combinaison d'instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des options (dont des options de vente sur indices d'actions), des swaps et des options sur swap, des contrats de change à terme, des contrats de taux planchers, des contrats de taux plafonds et des dérivés de crédit, qui peuvent être cotés ou négociés de gré à gré. Le Fonds peut recourir aux dérivés susmentionnés afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition à un marché, un actif, un taux ou un indice de référence sous-jacent, à condition que le Fonds ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://russellinvestments.com/emea/important-information (à compter du 1er janvier 2023).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.